



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de consignation

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 5 juin 1989 donnant acte à la société ETANCO dont le siège social est situé à Chatou, 38-40 rue des Cormiers, de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), route du Clos Reine, les activités suivantes soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

3-A - Ateliers de charges ordinaires d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW,

405-B-2°b - Application de peinture à base de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, l'application étant faite par le procédé dit « au trempé », la quantité de peinture réunie, même temporairement dans l'atelier étant supérieure ou égale à 100 litres,

405-B-1°b - Application de peinture par pulvérisation (moins de 25 l/j),

406-1°a - Séchage de peinture à moins de 80° C

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1996 imposant à la société ETANCO, des prescriptions spéciales, pour son établissement situé sur la commune d'Aubergenville, rue du Clos Reine, afin de mettre en œuvre des mesures de décontamination que rendent nécessaires les conséquences du déversement accidentel du fioul domestique au niveau d'une cuve aérienne de 5 m³ installée à proximité de la chaufferie du bâtiment de stockage de matériel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 mettant en demeure la société ETANCO de se conformer, dans un délai de deux mois, aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié concernant les rejets d'effluents et de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser la situation administrative de son site d'Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant à la société ETANCO des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur la commune d'Aubergenville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2012 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'a toujours pas été déposé alors que les échéances de l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2012 sont échues ;

Considérant qu'il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La procédure de consignation, prévue par l'article L.514-1 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société ETANCO, pour son établissement situé rue du Clos Reine à Aubergenville.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 50.000 € (cinquante mille euros), répondant du montant de la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2 : La somme consignée sera restituée à l'issue de l'exécution des travaux ou études, dont la réalisation aura été constatée par l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 3 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASANET